



Contribution à l'enquête publique environnementale : Projet d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) – Enquête du 15/07/24 au 13/08/24 prolongée au 28/08/24

1. Préambule

AVIS DEFAVORABLE AUX AFSB motivé pour les raisons détaillées dans le présent document **au titre de l'application de la loi n°2018-148 du 2 mars 2018** ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Nous rappelons ici que l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, ratifiée par la loi n°2048-148 du 2 mars 2018, constituait la dernière grande réforme dans le domaine de la participation du public et ses avancées ont été consacrées conformément à deux ambitions préalablement fixées ¹:

- Offrir au public et aux maîtres d'ouvrage une réelle possibilité de **discuter de l'opportunité des projets au moment le plus pertinent possible** ;
- Moderniser les procédures de participation du public.

Par ailleurs, le registre numérique de l'enquête publique dématérialisée spécifie que « *L'enquête environnementale est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement* » **mais nous souhaitons rappeler le champ réglementaire applicable plus large qu'est le Titre II : information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10) du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.**

1. [La participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale – Guide juridique à l'attention des acteurs – Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires – Commissariat Général au développement durable – Octobre 2022](#)



2. Rappel factuel du contexte

L'enquête publique réglementaire dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative aux aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) portée par SNCF Réseau a été préalablement prescrite du 24 juin 2024 au 23 juillet 2024 par arrêté préfectoral du 04 Juin 2024.

En raison du contexte politique nationale, de la décision du Président de la République Française de dissoudre l'assemblée nationale et d'organiser ainsi des élections législatives anticipées les 30 juin 2024 et 7 juillet 2024, le préfet de la Gironde, Etienne Guyot, en application du principe « de réserve électorale » entrée en vigueur le 10 juin 2024 jusqu'au 07 juillet 2024 et « en application des principes définis par la commission nationale du débat public » décide de reporter le déroulement de ladite enquête publique du 15 juillet 2024 au 13 août 2024 soit au cœur de l'été et des vacances scolaires.

Dans ce contexte, les associations, collectifs, élus et citoyens ont sollicité le président de la commission d'enquête pour demander une prolongation du délai de consultation à défaut de la possibilité légale d'un report. Ainsi, sur demande du président de la commission d'enquête et en application des dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement, Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, a pris un arrêté pour prolonger de 15 jours l'enquête publique relative aux aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, soit jusqu'au 28 août 2024 inclus.

L'avis au public concernant le report de l'enquête public est affiché dans les mairies de Bègles, Cadaujac, Saint-Médard-d'Eyrans et Villenave d'Ornon, communes concernées par le projet AFSB et sur le territoire desquelles se déroule l'enquête publique.

L'avis préfectoral spécifie également que « Pendant toute la durée de l'enquête le dossier soumis à enquête, comprenant une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'autorisation environnementale, l'étude d'impact et son résumé non technique, la demande d'autorisation environnementale comportant la demande d'autorisation loi sur l'eau, la demande d'autorisation de défrichement et la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats, les avis requis des organismes consultés au titre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) et le mémoire en réponse de SNCF RÉSEAU, sera consultable par le public dans les lieux d'enquête désignés...».



3. Analyse des conditions de déroulement de l'enquête publique environnementale

3.1 Objet de l'enquête publique

Ainsi le cadre législatif cité plus haut rappelle les objectifs et les droits qui régissent une réunion publique environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet et de la participation du public aux processus d'élaboration des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier l'article L120-1 qui spécifie que :

1. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- ***D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;***

Or, il ne peut y avoir qualité de la décision publique et de légitimité démocratique dans la mesure où sur décision préfectorale, l'enquête publique a été planifiée et imposée au public pendant la période estivale correspondant aux vacances scolaires et aux congés et ce tant bien même qu'elle fut prolongée du délai légal de 15 jours.

- ***L'enquête publique doit permettre au public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;***

Le dossier accessible sur le registre numérique et en mairie de Bègles, est un dossier dense et très technique qui n'est pas à la portée du commun des citoyens.

De plus, la visibilité de l'affichage publicitaire dans l'espace public est réduite à sa plus simple expression et ce, dans les 4 communes concernées.

- ***De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;***

Sur ce point, au-delà de la notion de délai, on conviendra que les dates de report de l'enquête suivant l'avis préfectoral à la période estivale du 15 juillet 2024 et 13 Aout 2024 puis au 28 Août 2024 ne permettent pas de réunir les conditions favorables d'une participation significative.



Par ailleurs, Le chapitre Ier Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement, Article L121-1-A » s'applique à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III du présent titre.

Cette participation préalable concerne les procédures :

2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;

Or, les informations « pertinentes » les plus à jour du dossier composant le projet n'ont pas fait l'objet d'une présentation préalable dans le cadre de réunions publiques sur l'année 2024.

Enfin, Sous-section 6 Composition du dossier d'enquête (Article R-123-8), Titre II Information et participation des citoyens - Livre Ier du Code de l'Environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) *L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

...

c) *L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

Or, le dossier technique disponible dans le cadre de l'enquête publique et en particulier la pièce B « Etude d'impact AFSB - Annexe Avis AE DUP » est obsolète et n'est pas à jour de l'évolution du projet, à savoir, elle ne répond pas à l'Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (33) n° Ae 2024-11 du 25 Avril 2024.

Dans ce contexte, les éléments à disposition du public sont erronés et ne permettent pas une concertation éclairée et de qualité.

4. Conclusion

Nous réitérons notre AVIS DEFAVORABLE AUX AFSB motivé pour les raisons détaillées dans le présent document **au titre de l'application de la loi n°2018-148 du 2 mars 2018** ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.